

22 juin 2022 (85^e réunion)

PROCÈS-VERBAL DE LA 85E RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC TENUE LE MERCREDI 22 JUIN
2022, À 13 h, À LA SALLE DU CONSEIL, 4E ÉTAGE, À LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE

RÉS CA-2022-17 : Entente d'intention avec Hydro-Québec

Les membres conviennent de ce qui suit :

- ATTENDU** la volonté d'Hydro-Québec d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante-quatre mille (64 000) pieds carrés, située à l'intersection des rues Berri et Ontario, afin d'y construire son futur poste de transformation électrique à 315-25 kV Berri II pour répondre à la forte croissance de la demande en électricité du centre-ville de Montréal;
- ATTENDU** la propriété de BAnQ de cette parcelle de terrain, composé de deux lots, où se trouvent la Grande bibliothèque et son Jardin d'Art;
- ATTENDU** les conditions et exigences énoncées par les deux parties;
- ATTENDU** la volonté d'Hydro-Québec et de BAnQ de conclure une entente d'intention, d'ici le 30 juin 2022, qui engage les parties à négocier de façon exclusive la vente dudit terrain;
- ATTENDU** le premier aliéna de l'article 18 de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (RLRQ chapitre B-1.2) qui stipule que BAnQ ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

Sur proposition de M. Michel Hamelin, dûment appuyée par Mme Nadine Le Gal, il est résolu à l'unanimité :

RÉS CA-2022-17 : D'ADOPTER l'entente d'intention avec Hydro-Québec, tel que présentée.

23 mars 2023 (88^e réunion)

PROCÈS-VERBAL DE LA 88E RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC TENUE LE JEUDI 23 MARS 2023,
À 13 H, À LA SALLE ALAIN-GRANDBOIS, BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (SITE ROSEMONT)

RÉS CA-2023-05 : Offre d'achat terrain nord – Hydro-Québec

Les membres conviennent de ce qui suit :

ATTENDU la volonté d'Hydro-Québec d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante-quatre mille (64 000) pieds carrés, située à l'intersection des rues Berri et Ontario, afin d'y construire son futur poste de transformation électrique à 315-25 kV Berri II pour répondre à la forte croissance de la demande en électricité du centre-ville de Montréal;

ATTENDU la propriété de BAnQ de cette parcelle de terrain, composé de deux lots, où se trouvent la Grande bibliothèque et son Jardin d'Art;

ATTENDU la volonté de BAnQ et du ministère de la Culture et des Communications de vendre le terrain à Hydro-Québec;

ATTENDU la conclusion d'une entente d'intention signée par les deux parties à l'été 2022;

ATTENDU la transmission d'une offre d'achat par Hydro-Québec;

ATTENDU le premier aliéna de l'article 18 de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (RLRQ chapitre B-1.2) qui stipule que BAnQ ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

Sur proposition de M. Frédéric Bouchard, dûment appuyée par Mme Nadine Le Gal, il est résolu à l'unanimité :

RÉS CA-2023-05 : D'AUTORISER BAnQ à signer l'offre d'achat soumise par Hydro-Québec pour la parcelle de terrain située à l'intersection des rues Berri et Ontario à Montréal, désignée comme étant une partie du lot numéro 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et ayant une superficie approximative de soixante-quatre mille pieds carrés (64 000 p.c.), et l'acte de vente qui s'ensuit, conditionnellement à l'obtention de toute autorisation du gouvernement requise par la loi;

et

D'AUTORISER la présidente-directrice générale et le directeur général de l'administration et des finances à signer conjointement au nom de BAnQ.

17 octobre 2023 (91^e réunion)

PROCÈS-VERBAL DE LA 91^E RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC TENUE LE MARDI 17 OCTOBRE
2023, À 13 h, À LA SALLE DU CONSEIL, 4^E ÉTAGE, À LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE

RÉS CA-2023-23 : Projet d'acte de vente du terrain nord

Les membres conviennent de ce qui suit :

ATTENDU la volonté d'Hydro-Québec d'acquérir une parcelle de terrain située à l'intersection des rues Berri et Ontario, afin d'y construire son futur poste de transformation électrique à 315-25 kV (Berri II) pour répondre à la forte croissance de la demande en électricité du centre-ville de Montréal;

ATTENDU le premier aliéna de l'article 18 de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (RLRQ chapitre B-1.2) qui stipule que BAnQ ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU l'adoption par le conseil de la résolution RÉS CA-2023-05 autorisant la signature de l'offre d'achat d'Hydro-Québec;

ATTENDU la signature par BAnQ, le 18 juillet 2023, de ladite offre d'achat;

ATTENDU les exigences préalables à l'obtention du décret gouvernemental requérant l'approbation du contenu du projet d'acte de vente qui résulte de l'offre d'achat signée;

ATTENDU les modifications et corrections mineures au texte du projet d'acte de vente qui peuvent surgir d'ici la signature de la vente;

Sur proposition de M. Frédéric Bouchard, dûment appuyée par M. Bamba Sissoko, il est résolu à l'unanimité :

RÉS CA-2023-23 : DE PRENDRE ACTE du dépôt de l'offre d'achat d'Hydro-Québec, telle que signée le 18 juillet 2023, portant sur une parcelle de terrain désignée comme étant une partie du lot numéro 5 878 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

D'APPROUVER le projet d'acte de vente qui reprend les termes et conditions de l'offre d'achat signée par les parties

et

DE PERMETTRE des modifications et corrections mineures, le cas échéant;

D'AUTORISER la présidente-directrice générale et le directeur général de l'administration et des finances :

- a) à signer conjointement au nom de BAnQ l'acte de vente ;
- b) à faire toute déclaration, reconnaître tout état de fait relatif à BAnQ ou à ses affaires et signer tous documents qu'ils jugeront utiles ou nécessaires aux fins de donner plein effet à la présente résolution ;

le tout sous réserve qu'une autorisation du gouvernement ait été obtenue permettant la vente de l'immeuble.